



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 128 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Metod Špaček (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session le point intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de le renvoyer à la Cinquième Commission, pour examen, et à la Sixième Commission, à seule fin d'examiner la question d'un amendement au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies.

2. La Sixième Commission a examiné ce point à ses 9e et 12e séances, les 20 et 21 octobre 2003. Les déclarations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/58/SR.9 et 12).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/736).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/58/L.7

4. À sa 9e séance, le 20 octobre, le Président a présenté un projet de résolution intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » (A/C.6/58/L.7) et a révisé oralement le paragraphe modifié du Statut du Tribunal administratif, insérant après les mots « expérience judiciaire » le membre de phrase « ou toute autre expérience juridique ».

5. À sa 12e séance, le 21 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/58/L.7, tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 6).



III. Recommandation de la Sixième Commission

6. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Reconnaissant au Tribunal administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») de l'importante contribution qu'il a apportée au fonctionnement du système des Nations Unies, et félicitant les membres du Tribunal de la qualité de leurs travaux,

Souhaitant aider le Tribunal à être aussi efficace que possible dans la conduite de ses travaux futurs,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹,

Décide de modifier comme suit le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 2004 :

Le paragraphe 1 de l'article 3 est modifié comme suit :

« Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. »

¹ A/57/736.